



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 94799

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'application du crédit d'impôt concernant les travaux d'amélioration dans l'habitation principale, notamment pour économie d'énergie. Ainsi, la loi de finances pour 2002 avait institué un crédit d'impôt de 15 %, en faveur des contribuables qui réalisaient, entre le 1er octobre 2001 et le 31 décembre 2005, des dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage afférentes à un logement affecté à leur habitation principale et achevé depuis plus de deux ans. En 2003, un habitant de sa circonscription a remplacé sa porte métallique non isolante par une porte isolante avec double vitrage. Cependant, alors que l'isolation d'une porte d'entrée existante ou le remplacement d'une porte par une porte-fenêtre isolante, la pose de matériaux d'isolation thermique sur les portes extérieures ainsi que l'installation de doubles portes neuves ou le remplacement d'une fenêtre classique par une fenêtre à double vitrage ouvrent droit à l'avantage fiscal, le remplacement d'une porte d'entrée non isolée par une porte d'entrée isolante n'est pas éligible au crédit d'impôt ! Cette application restrictive de la loi de finances lui paraît très injuste car, dans la mesure où l'objectif du législateur est de favoriser les économies d'énergie par des mesures fiscales appropriées, la réduction d'impôts devrait s'appliquer pour toute amélioration des qualités isolantes de l'ensemble des ouvertures extérieures d'une habitation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir reconsidérer les critères d'attribution de ces crédits d'impôt.

Texte de la réponse

L'article 14 de la loi de finances pour 2002 avait institué un crédit d'impôt sur le revenu de 15 %, prévu à l'article 200 quater du code général des impôts, en faveur des contribuables qui réalisaient, entre le 1er octobre 2001 et le 31 décembre 2005, des dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage afférentes à un logement affecté à l'habitation principale et achevé depuis plus de deux ans. Dans ce cadre, seule l'acquisition de matériaux d'isolation thermique destinés à l'isolation des portes extérieures existantes ou de doubles portes neuves ouvraient droit au crédit d'impôt. En conséquence, l'installation d'une porte extérieure isolante neuve, notamment en vue du remplacement d'une porte non isolée, ne pouvait ouvrir droit à l'avantage fiscal. L'article 90 de la loi de finances pour 2005 a opéré une refonte complète du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de la prise en compte des préoccupations environnementales et des économies d'énergie. À compter de l'imposition des revenus de 2005, la liste des équipements éligibles a été recentrée, en étroite concertation avec l'ensemble des professionnels concernés, sur les équipements les plus performants. Dans ce cadre, il n'a pas été jugé utile d'intégrer parmi la liste des matériaux d'isolation thermique éligibles à cet avantage fiscal, les portes extérieures isolantes et les doubles portes. Cela étant, l'article 279-0 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Ainsi, les travaux d'installation ou de remplacement d'une porte extérieure isolante sont éligibles au taux réduit dès lors que la fourniture et la pose de cet élément sont facturés par l'entreprise prestataire qui réalise les travaux.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94799

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5065

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11873